



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Education nationale : personnel

Question écrite n° 11191

#### Texte de la question

M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les trois types de problèmes que pose le régime indemnitaire des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires : ce régime indemnitaire (arrêté du 6 septembre 1978) conçu pour des stages de courte durée, ne correspond pas au stage de formation de un an à Paris imposé à ces fonctionnaires. Des avances financières, effectuées notamment par ceux venant de province, sont importantes (hébergement, voyage, achats de livres), les avances faites par les stagiaires sont lourdes et les délais de remboursement trop longs ; des écarts significatifs existent entre les régimes indemnitaires des stagiaires, IEN, IPR-IA, CASU, en formation pourtant dans un même contexte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un régime qui paraît insuffisant et inéquitable pour des personnels suivant une formation en partie commune, dans le même centre et pour des responsabilités de même niveau.

#### Texte de la réponse

Le décret no 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie (IPR-IA) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) prévoit que les inspecteurs recrutés au concours de recrutement des IEN sont nommés stagiaires durant deux ans et placés en détachement de leur corps d'origine. Au cours de la première année de stage, les IEN perçoivent un traitement correspondant au dernier indice détenu dans leur corps d'origine à l'exclusion du régime indemnitaire antérieur attaché à l'exercice des fonctions. Cette situation est en effet différente de celle des diverses catégories de personnels stagiaires également affectés au centre national de formation des personnels d'inspection et de direction : IPR-IA stagiaires et conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU), stagiaires qui perçoivent des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires du fait de leur affectation sur des emplois de titulaires, les IEN stagiaires étant rémunérés, pour leur part, sur des emplois d'IEN en stage. Il convient de noter que cette disparité de traitement est largement compensée par les effets du mode spécifique de reclassement appliqué aux IEN stagiaires au moment de leur titularisation qui entraînent des sauts indiciaires majoritairement supérieurs à 100 points et pouvant atteindre 240 points. Pour mémoire, il y a lieu de préciser que, durant la 2<sup>e</sup> année de stage, les IEN stagiaires sont affectés sur un emploi d'IEN vacant. Ils conservent donc le même traitement que pendant la première année de stage auquel s'ajoute le régime indemnitaire des IEN titulaires de la spécialité d'exercice.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Berson Michel](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11191

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 692

**Réponse publiée le :** 28 mars 1994, page 1543